



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant Sainte-Lucie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales a indiqué que Sainte-Lucie avait accepté de nombreuses recommandations l'engageant à ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Même si elle n'avait pas encore ratifié les Pactes, Sainte-Lucie avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en juin 2020 et avait sollicité l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application de celle-ci³.

3. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de mettre son cadre juridique national en conformité avec ses obligations internationales⁴.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Sainte-Lucie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.



5. Dans une communication envoyée en 2019, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont instamment demandé à Sainte-Lucie de ratifier, à titre prioritaire, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁶.

6. L'Équipe sous-régionale a aussi indiqué que les recommandations acceptées par Sainte-Lucie étaient en cours d'application et que le pays avait créé un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi avec l'appui du HCDH⁷.

7. L'Équipe sous-régionale a fait observer que Sainte-Lucie avait reçu des demandes de visite de la part du Rapporteur spécial sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, mais qu'elle n'y avait pas encore répondu⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

8. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Sainte-Lucie n'avait pas accepté les recommandations relatives à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et qu'elle n'avait pris aucune mesure en ce sens. Elle lui a recommandé de demander l'assistance technique du HCDH afin de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹¹

9. L'Équipe sous-régionale a constaté que la Constitution saint-lucienne comprenait des dispositions contre la discrimination mais que ni la Constitution ni la législation nationale n'offrait de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle a aussi constaté que la société saint-lucienne était très conservatrice et que les relations non hétéronormées étaient très mal vues. D'après des militants de la société civile, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) qui vivaient leur sexualité ou leur identité de genre au grand jour, en particulier ceux issus de milieux défavorisés, étaient stigmatisés, faisaient l'objet de discrimination et avaient plus de mal que les autres à avoir accès aux soins de santé de base et aux services sociaux et à trouver un emploi. Ces dernières années, des homosexuels avaient demandé, et obtenu, l'asile dans d'autres pays au motif qu'ils avaient subi des violences homophobes à Sainte-Lucie¹².

10. L'Équipe sous-régionale a fait observer que contrairement à d'autres pays de la région, Sainte-Lucie avait accepté les recommandations qui l'engageaient à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et à mener des campagnes de sensibilisation visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Des organisations de la société civile avaient organisé, sans aide de la part des autorités, de nombreuses sessions de sensibilisation aux questions concernant les LGBTI à l'intention des membres des forces de l'ordre et des prestataires de services de proximité. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de continuer à soutenir de telles initiatives de sensibilisation à la non-discrimination et à l'inclusion sociale¹³.

11. L'Équipe sous-régionale a constaté que les relations homosexuelles entre adultes consentants étaient illégales à Sainte-Lucie. L'infraction de « sodomie » était passible d'une

peine maximale de dix ans d'emprisonnement, tandis que l'« indécence » était punie d'une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de dépenaliser les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe¹⁴.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁵

12. L'Équipe sous-régionale a déclaré que les conséquences socioéconomiques de la crise liée à la COVID-19 menaçaient de mettre à mal les progrès de développement que les petits États insulaires en développement des Caraïbes avaient réalisés depuis une décennie et qu'elles avaient compromis la capacité de la région d'atteindre les objectifs de développement durable. Dans les Caraïbes orientales, les premiers cas de COVID-19 avaient été confirmés en mars 2020, le premier cas à Sainte-Lucie ayant été enregistré le 13 mars 2020. L'Équipe sous-régionale a fait remarquer que les petits États insulaires en développement avaient tous en commun une certaine vulnérabilité à un large éventail de risques et une capacité limitée d'y faire face lorsqu'ils se concrétisaient. La pandémie de COVID-19 coïncidant avec la saison des ouragans, de nombreuses vies et de nombreux moyens de subsistance étaient en danger et pourraient le rester pendant des années¹⁶.

13. L'Équipe sous-régionale a fait savoir que le Gouvernement saint-lucien avait pris plusieurs mesures pour atténuer les effets socioéconomiques négatifs de la crise liée à la COVID-19, notamment la mise en place d'une aide pour les chômeurs, d'une indemnité de subsistance pour les travailleurs indépendants et d'un moratoire sur le remboursement des prêts bancaires¹⁷. Elle a souligné qu'en cette période d'incertitude accrue à l'échelle mondiale, les pays des Caraïbes avaient cruellement besoin de l'assistance internationale et que sans aide pour atténuer les répercussions socioéconomiques de la pandémie, l'augmentation du chômage, de la pauvreté et des inégalités viendrait sérieusement compromettre la promotion des droits de l'homme dans la région¹⁸.

14. L'Équipe sous-régionale a constaté que Sainte-Lucie était vulnérable aux effets des changements climatiques, notamment parce que sa superficie terrestre était limitée, ce qui signifiait que toute catastrophe prenait des proportions nationales, et parce qu'elle était située dans l'une des zones les plus à risque de la planète, puisque sujette à des éruptions volcaniques, à des phénomènes océaniques, à des séismes et à des tempêtes. Récemment, des phénomènes climatiques extrêmes avaient mis en lumière la vulnérabilité de la région aux risques climatiques et donné une indication des dommages supplémentaires à venir si rien n'était fait pour se préparer aux changements climatiques¹⁹.

15. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Sainte-Lucie était consciente du défi que les changements climatiques représentaient et qu'elle avait pris des mesures non négligeables aux niveaux politique et opérationnel pour recenser les risques climatiques actuels et futurs et pour y faire face, dans la mesure du possible. L'Équipe sous-régionale a constaté que la stratégie révisée d'adaptation aux changements climatiques avait été approuvée par le Cabinet en 2015, que le processus d'élaboration du plan national d'adaptation avait été lancé en 2017 et qu'un plan décennal (pour 2018-2028) combinant mesures intersectorielles et sectorielles à tous les niveaux de la société avait été publié en 2018²⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²¹

16. L'Équipe sous-régionale a rappelé que, lors de son deuxième Examen périodique universel, Sainte-Lucie avait reçu et accepté des recommandations qui l'engageaient à prendre rapidement des mesures pour enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de l'ordre, afin que les auteurs de ces actes soient traduits en justice. Elle a noté que ces recommandations concernaient notamment les homicides commis en 2010 et 2011 dans le cadre de l'opération « Rétablir la confiance », qui avait été lancée pour faire face à une vague de criminalité et au cours de laquelle onze suspects auraient été tués par la police. L'enquête sur cette opération avait conclu que la police avait tenu des « listes de personnes à abattre », placé des armes sur des scènes de crime et procédé à des exécutions extrajudiciaires de suspects. Bien que le Gouvernement

ait assuré publiquement et à de nombreuses reprises que les auteurs de ces actes seraient traduits en justice, aucun des agents qui avait pris part à l'opération n'avait encore fait l'objet de poursuites²².

17. L'Équipe sous-régionale a aussi constaté que l'opinion publique avait été favorable à l'opération « Rétablir la confiance » et que, dans un contexte de recrudescence des violences avec arme à feu ces dernières années, certaines personnes avaient appelé à une reprise de l'opération controversée²³.

18. L'Équipe sous-régionale a rappelé que Sainte-Lucie n'avait pas accepté les recommandations relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort. Elle a indiqué que le pays reconnaissait la compétence du Comité judiciaire du Conseil privé en tant que juridiction d'appel statuant en dernier ressort et a constaté que la décision rendue par le Conseil privé en l'affaire *Pratt and Morgan v. Attorney General of Jamaica* avait entraîné la quasi-abolition de fait de la peine de mort dans les pays de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. La dernière exécution à Sainte-Lucie avait eu lieu en 1995 et aucun prisonnier n'était actuellement condamné à mort. Toutefois, peu de discussions ont porté sur les modalités d'abolition de la peine de mort depuis le deuxième Examen périodique universel de Sainte-Lucie. Les personnes favorables à la peine de mort étaient encore très nombreuses, notamment parmi la haute fonction publique²⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁵

19. L'Équipe sous-régionale a rappelé que Sainte-Lucie avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de réviser ses procédures de justice pénale en vue de réduire la durée de la détention sans jugement. Elle a cependant indiqué que l'établissement pénitentiaire de Bordelais, qui pouvait accueillir jusqu'à 500 détenus, dépassait souvent ce seuil. Le Gouvernement avait reconnu que l'arriéré judiciaire était très important et que cela avait entraîné une augmentation de la part de détenus qui n'avaient pas encore été condamnés. L'Équipe sous-régionale a pris note des informations selon lesquelles les personnes en détention provisoire représentaient environ 53,5 % de la population carcérale en 2017²⁶.

20. L'Équipe sous-régionale a constaté que le Gouvernement s'était donné pour objectif de réduire l'arriéré judiciaire de 75 % d'ici à la fin de l'année 2019 et qu'il avait fait savoir que diverses mesures avaient été prises, parmi lesquelles l'adoption d'un nouveau système de libération conditionnelle et la construction d'un nouveau palais de justice. Malgré ces mesures, des défenseurs des droits de l'homme avaient critiqué l'augmentation des droits de timbre, qui avait défavorisé les personnes pauvres, et les dysfonctionnements des tribunaux, qui donnaient lieu à de longs délais d'attente²⁷.

21. En 2010, le HCDH avait constaté que Sainte-Lucie avait pris des mesures pour dispenser une formation sur les droits de l'homme aux responsables de l'application des lois²⁸.

3. Libertés fondamentales

22. L'UNESCO a indiqué qu'en application du Code pénal saint-lucien, la diffamation et la calomnie constituaient des infractions passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement²⁹.

23. L'UNESCO a constaté qu'un projet de loi sur la liberté d'information avait été élaboré en décembre 2014 mais qu'il n'avait pas encore été adopté et a encouragé Sainte-Lucie à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'une loi sur l'accès à l'information qui soit conforme aux normes internationales³⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. L'Équipe sous-régionale a indiqué que deux ménages saint-luciens sur cinq étaient dirigés par des femmes. Le taux d'activité des femmes était inférieur à celui des hommes (68,1 %, contre 81,8 %). En outre, même si des femmes occupaient des postes hautement qualifiés, leurs revenus étaient toujours inférieurs à ceux des hommes. L'Équipe sous-régionale a constaté que les femmes chefs de famille étaient surreprésentées dans les ménages monoparentaux et que plus de la moitié des familles élargies qui présentaient un taux de pauvreté des enfants très élevé étaient dirigées par des femmes. À l'inverse, les familles nucléaires, moins pauvres, étaient rarement dirigées par des femmes. La proportion de travailleurs pauvres dans la population active avait diminué pour les hommes mais pas pour les femmes³¹.

2. Droit à un niveau de vie suffisant³²

25. L'Équipe sous-régionale a constaté qu'un quart des foyers saint-luciens étaient touchés par l'insécurité alimentaire et que celle-ci semblait étroitement liée au niveau de pauvreté. Alors que le taux de pauvreté générale était de 25 % et le taux de pauvreté multidimensionnelle d'environ 24,2 %, la pauvreté touchait davantage les femmes, le taux de pauvreté étant nettement plus élevé pour les ménages dirigés par des femmes. En outre, un enfant sur trois vivait dans la pauvreté en 2016, contre un adulte sur cinq. Les débats relatifs à la sécurité alimentaire, aux modèles d'agrobusiness et aux nouvelles technologies s'étaient multipliés dans le contexte de la crise liée à la COVID-19³³.

26. L'Équipe sous-régionale a indiqué que la pauvreté était l'une des plus grandes difficultés auxquelles les enfants saint-luciens faisaient face. Même si le taux de pauvreté des enfants avait diminué entre 2006 et 2016, il avait augmenté dans les zones rurales par rapport aux zones urbaines³⁴. Le taux de pauvreté des enfants était fortement corrélé au nombre d'enfants dans le ménage, passant de 14 % dans les ménages avec un seul enfant à 66 % dans ceux qui comptaient quatre enfants ou plus³⁵.

3. Droit à la santé³⁶

27. L'Équipe sous-régionale a indiqué que le taux de grossesses précoces de Sainte-Lucie était l'un des plus élevés des Caraïbes orientales. Divers facteurs avaient contribué à cette situation, notamment le manque d'accès des adolescents aux services de santé sexuelle et procréative et aux informations sur le sujet et le manque de cours complets d'éducation sexuelle dans le programme scolaire d'éducation à la santé et à la vie de famille³⁷.

28. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie d'approuver la politique nationale relative à la santé sexuelle et procréative, d'accélérer son application en y allouant les ressources nécessaires et d'élaborer un plan national de lutte contre les grossesses précoces, conformément au Cadre stratégique intégré de la Communauté des Caraïbes pour la réduction du nombre de grossesses chez les adolescentes³⁸.

29. L'Équipe sous-régionale a également recommandé à Sainte-Lucie de faire en sorte que des cours d'éducation sexuelle complets et adaptés à l'âge des enfants soient dispensés aux élèves dans le cadre du programme d'éducation à la santé et à la vie de famille, ainsi qu'aux adolescents et aux jeunes non scolarisés³⁹, et de remédier à l'incohérence entre l'âge légal de la majorité et l'âge légal du consentement afin de faciliter l'accès des adolescents sexuellement actifs aux services de santé procréative et aux informations connexes⁴⁰.

30. L'Équipe sous-régionale a indiqué que l'avortement était illégal à Sainte-Lucie, sauf en cas de viol ou d'inceste ou si la vie de la mère était en danger. La politique nationale relative à la santé sexuelle et procréative en était toujours au stade de projet et il n'existait donc pas de cadre approuvé à l'échelle nationale permettant de garantir l'accès de tous les groupes de population à des informations et des services intégrés en matière de santé sexuelle et procréative⁴¹.

31. L'Équipe sous-régionale a constaté que l'incrimination du commerce du sexe et l'application de règles punitives aux travailleurs du sexe favorisaient les pratiques

discriminatoires et la stigmatisation, poussaient les personnes concernées à exercer dans la clandestinité et compliquaient l'accès de celles-ci aux services de santé. En outre, la transmission du VIH étant une infraction pénale, les lois relatives à l'exposition au VIH, à la transmission du VIH et à la non-divulgence de la séropositivité étaient susceptibles de dissuader les travailleurs du sexe de solliciter des soins de santé sexuelle et procréative pourtant essentiels par peur des représailles juridiques. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de dépenaliser le commerce du sexe et la transmission du VIH⁴².

4. Droit à l'éducation⁴³

32. L'UNESCO a indiqué que la loi de 1999 relative à l'éducation ne protégeait pas pleinement le droit à l'éducation, puisque son article 14 disposait que toute personne avait le droit de bénéficier d'un programme éducatif adapté à ses besoins, sous réserve des ressources disponibles. L'UNESCO a ajouté que la loi prévoyait bien la gratuité de la scolarité mais qu'elle précisait néanmoins que les établissements publics et les établissements privés subventionnés pouvaient imposer d'autres frais, sous réserve de l'approbation du Ministre⁴⁴. L'Équipe sous-régionale a indiqué que la loi relative à l'éducation disposait que l'école était obligatoire pour tous jusqu'à 16 ans et que la loi de 2006/07 sur l'enseignement secondaire universel garantissait à chaque élève une place dans un établissement d'enseignement secondaire afin qu'il puisse suivre un cursus de base de cinq ans⁴⁵.

33. L'UNESCO a rappelé la recommandation relative à la cible 4.1.1 et formulée dans le Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4, à savoir qu'il convenait d'assurer douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit. Sainte-Lucie devrait être encouragée à envisager d'étendre à douze ans la durée de l'instruction gratuite et à veiller que à ce que l'enseignement soit réellement gratuit⁴⁶.

34. L'Équipe sous-régionale a indiqué que plus de 90 % des filles de Sainte-Lucie allaient à l'école primaire et que l'on estimait que plus de 75 % d'entre elles fréquenteraient un établissement d'enseignement secondaire. Pour le primaire, les chiffres de la scolarisation des filles étaient comparables à ceux des garçons. Ces dernières années, le taux d'abandon scolaire dans le primaire avait sensiblement augmenté chez les filles et avait atteint, voire dépassé, celui des garçons. Pour l'enseignement secondaire, la situation n'était pas très différente, le taux moyen d'abandon ayant oscillé entre 2,4 et 1,6 % ces dix dernières années. Pendant longtemps, les garçons avaient été deux fois et demie plus susceptibles d'abandonner l'école mais, depuis quelques années, les taux d'abandon scolaire des deux sexes étaient du même ordre⁴⁷.

35. L'Équipe sous-régionale a souligné que les grossesses chez les adolescentes contribuaient au taux d'abandon scolaire des filles et qu'il n'existait actuellement aucune loi ou politique publique officielle qui permettrait aux élèves enceintes de réintégrer le système éducatif formel⁴⁸.

36. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de modifier la loi relative à l'éducation, d'élaborer une politique officielle visant à garder et à réintégrer les élèves enceintes dans le système scolaire formel et d'adopter des lois visant à lutter contre l'abandon scolaire des élèves enceintes et à leur garantir la possibilité de réintégrer un établissement scolaire⁴⁹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁰

37. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Sainte-Lucie avait accepté les recommandations relatives à la lutte contre la violence familiale et la violence fondée sur le genre, deux problèmes majeurs et persistants dans la région. Elle a noté que le pays avait pris des mesures à cette fin et que plusieurs initiatives avaient été mises en place⁵¹.

38. L'Équipe sous-régionale a néanmoins constaté que seul 1,21 % des cas de violence à l'égard des femmes faisait l'objet de poursuites. Elle a aussi précisé que le Code pénal

révisé de 2003 ne réprimait les violences sexuelles au sein du mariage qu'en cas de viol commis au sein d'un couple séparé ou divorcé⁵².

39. En outre, l'Équipe sous-régionale a constaté que, bien que la loi interdise le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, celui-ci était encore très peu signalé, car l'application de la loi par les autorités ne constituait pas un moyen de dissuasion efficace. La plupart des cas de harcèlement sexuel étaient réglés sur le lieu de travail et ne donnaient pas lieu à des poursuites judiciaires⁵³.

40. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'au Parlement, 12 % des membres de la Chambre basse et 27 % des membres de la Chambre haute étaient des femmes. Le Cabinet des Ministres était actuellement composé de 1 femme et de 10 hommes. Selon une publication du Département des rapports entre femmes et hommes, les femmes étaient certes très impliquées dans la vie politique au niveau des circonscriptions mais étaient généralement peu disposées à participer aux élections nationales en tant que candidates⁵⁴.

2. Enfants⁵⁵

41. L'Équipe sous-régionale a indiqué que Sainte-Lucie avait adopté deux textes législatifs clefs concernant les droits de l'enfant. En novembre 2018, en remplacement de la loi de 1972 sur les enfants et les jeunes, le Parlement avait adopté à l'unanimité la loi sur la prise en charge, la protection et l'adoption des enfants et la loi sur la justice des mineurs, afin de respecter les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶.

42. L'Équipe sous-régionale a insisté sur le fait que la loi sur la justice des mineurs avait considérablement changé la manière dont l'État appréhendait et traitait les enfants et leur venait en aide. Bien que l'âge de la responsabilité pénale fût toujours de 12 ans, la définition juridique de l'enfant avait été modifiée dans la nouvelle loi. Ainsi, toutes les personnes de moins de 18 ans étaient désormais considérées comme des enfants, ce qui avait des répercussions concernant les enfants en conflit avec la loi et l'âge du consentement, fixé à 16 ans⁵⁷.

43. L'Équipe sous-régionale a indiqué qu'à Sainte-Lucie, le mariage de personnes de moins de 18 ans était légal si les parents donnaient leur consentement. L'article 81 du Code civil disposait que tout mariage célébré entre deux personnes dont l'une était âgée de moins de 16 ans serait déclaré nul. Le consentement des parents était nécessaire pour toute union d'un mineur qui n'était pas veuf ou d'une mineure qui n'était pas veuve. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie de fixer l'âge du consentement au mariage à 18 ans sans exception, afin d'éliminer le mariage d'enfants⁵⁸.

44. L'UNESCO a constaté que l'article 50 de la loi relative à l'éducation autorisait les châtiments corporels dans les établissements scolaires⁵⁹. L'Équipe sous-régionale a déclaré que, contrairement à d'autres pays de la région, Sainte-Lucie avait accepté les recommandations l'invitant à interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants et qu'elle s'employait à les appliquer. En mars 2019, le Ministère de l'éducation, de l'innovation, des rapports entre femmes et hommes et du développement durable avait annoncé la suspension des châtiments corporels dans les écoles à partir de mai 2019 et l'abolition de cette pratique à partir de 2020⁶⁰.

45. L'Équipe sous-régionale a pris note des informations selon lesquelles les abus sexuels sur enfants étaient très répandus et a indiqué que les filles âgées de 12 à 16 ans représentaient 70 % des cas signalés. Elle a aussi constaté que bon nombre d'enfants originaires de communautés pauvres affichant des taux de criminalité élevés avaient été témoins d'événements graves et traumatisants avant leurs 10 ans. Elle a découvert que des enfants se livraient, soit volontairement, soit parce qu'ils y avaient été poussés ou forcés par des frères et sœurs plus âgés ou par des adultes, à un certain nombre d'activités très risquées, parmi lesquelles la prostitution, le trafic de drogues, l'esclavage sexuel, le vol, les agressions et les jeux d'argent⁶¹.

46. L'Équipe sous-régionale a pris note d'un rapport faisant état de préoccupations croissantes liées à l'affiliation d'enfants à des gangs, mais ne disposait que de peu d'éléments indiquant l'existence d'un problème croissant de traite des enfants à des fins

d'exploitation sexuelle ou de travail des enfants, sous ses pires formes, dans le secteur du tourisme⁶².

47. L'Équipe sous-régionale a constaté que de précédentes études avaient laissé entendre que le travail des enfants était très répandu à Sainte-Lucie, mais que les données avaient été réanalysées par la suite et les chiffres nettement revus à la baisse. La pratique consistant à utiliser des enfants pour des activités économiques dans et en dehors du ménage avait considérablement diminué depuis l'effondrement du commerce de la banane et toutes les données semblaient indiquer que le travail des enfants était peu fréquent⁶³.

3. Personnes handicapées⁶⁴

48. L'Équipe sous-régionale a indiqué que les organisations qui travaillaient avec des personnes handicapées avaient fait savoir que les personnes âgées et handicapées avaient du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux, notamment en matière de soins de santé, et que dans la plupart des cas, elles n'étaient pas considérées comme faisant partie de la société mais étaient plutôt vues comme un fardeau pour les programmes et services sociaux. L'Équipe sous-régionale a recommandé à Sainte-Lucie d'élaborer un plan d'action en vue de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'échelle nationale⁶⁵.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Saint Lucia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/LCIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.1–88.29 and 88.47–88.52.
- 3 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organisation of Eastern Caribbean States (OECS) for the third-cycle universal periodic review of Saint Lucia, p. 3.
- 4 *Ibid.*, p. 4.
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Lucia, para. 8.
- 6 See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24637>.
- 7 United Nations subregional team and OECS submission, p. 4.
- 8 *Ibid.*, p. 4.
- 9 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.30–88.34 and 88.36–88.45.
- 10 United Nations subregional team and OECS submission, pp. 5 and 7.
- 11 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.53 and 88.59–88.71.
- 12 United Nations subregional team and OECS submission, p. 7.
- 13 *Ibid.*, pp. 7–8.
- 14 *Ibid.*
- 15 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.120–88.121.
- 16 United Nations subregional team and OECS submission, p. 2.
- 17 *Ibid.*, pp. 2–3.
- 18 *Ibid.*, p. 3.
- 19 *Ibid.*, p. 6.
- 20 *Ibid.*, pp. 6–7.
- 21 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.34, 88.72–88.78, 88.85 and 88.99–88.104.
- 22 United Nations subregional team and OECS submission, p. 6.
- 23 *Ibid.*
- 24 *Ibid.*, p. 8.
- 25 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.81 and 88.98–88.104.
- 26 United Nations subregional team and OECS submission, p. 8.
- 27 *Ibid.*, pp. 9–10.
- 28 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 265.
- 29 UNESCO submission, para. 4.
- 30 *Ibid.*, paras. 5 and 9.
- 31 United Nations subregional team and OECS submission, p. 14.
- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.105–88.110.
- 33 United Nations subregional team and OECS submission, p. 10.
- 34 *Ibid.*, p. 17.

-
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.111–88.113.
- ³⁷ United Nations subregional team and OECS submission, p. 12.
- ³⁸ Ibid., pp. 12–13.
- ³⁹ Ibid., p. 14.
- ⁴⁰ Ibid., p. 5.
- ⁴¹ Ibid., p. 12.
- ⁴² Ibid., pp. 12–13.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.114–88.117.
- ⁴⁴ UNESCO submission, para. 2.
- ⁴⁵ United Nations subregional team and OECS submission, p. 13.
- ⁴⁶ UNESCO submission, p. 3.
- ⁴⁷ United Nations subregional team and OECS submission, p. 13.
- ⁴⁸ Ibid.
- ⁴⁹ Ibid., p. 14.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.46, 88.54–88.58 and 88.79–88.90.
- ⁵¹ United Nations subregional team and OECS submission, pp. 14–15.
- ⁵² Ibid., p. 15.
- ⁵³ Ibid., p. 16.
- ⁵⁴ Ibid., p. 14.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.34–88.35, 88.45–88.46 and 88.85–88.97.
- ⁵⁶ United Nations subregional team and OECS submission, p. 5.
- ⁵⁷ Ibid.
- ⁵⁸ Ibid., p. 16.
- ⁵⁹ UNESCO submission, p. 3.
- ⁶⁰ United Nations subregional team and OECS submission, p. 5.
- ⁶¹ Ibid., p. 17.
- ⁶² Ibid., p. 18.
- ⁶³ Ibid.
- ⁶⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/10, paras. 88.118–88.119.
- ⁶⁵ United Nations subregional team and OECS submission, p. 8.
-